

**Demande de placement, sur la voie publique,
d'une rôtissoire devant un commerce**

Je soussigné(e) :

Nom et prénom (si personne physique) **ou** dénomination sociale + personne de contact (si personne morale) :

.....

N° d'entreprise :

Domicilié **ou** ayant son siège social à :

Tél : GSM : Adresse email :

exploitant le commerce ci-dessous :

Dénomination :

Ayant son siège d'exploitation à 1090 Jette,

Heures d'ouverture : Heures de fermeture :

Jour de repos hebdomadaire :

Pour tous renseignements par rapport au RGPD, veuillez consulter le lien <http://www.jette.irisnet.be/fr/pages-supp/rgpd>

sollicite par la présente l'autorisation de placer une rôtissoire devant mon commerce et m'engage à respecter les dispositions énoncées au verso.

Jette, le / /

Signature demandeur

**Nom et signature
employé communal**



- 1) Le demandeur doit être inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et être parfaitement en ordre avec tous les organismes desquels relève son activité.
- 2) Toute demande adressée à l'administration communale doit être datée et signée par le demandeur. Elle comporte le nom et le domicile du demandeur et le siège d'exploitation faisant l'objet de la demande. Cette demande est soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins et doit être réintroduite en cas de changement d'exploitant et/ou gérant.
- 3) Conformément aux dispositions du Règlement Général de Police du 01/04/2020, Chapitre 1^{er}, Art. 9 §1 et §2, l'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elle peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le titulaire commet une infraction au Règlement Général de Police précité. Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.
- 4) Toute demande est accompagnée d'un croquis, indiquant la superficie utilisée. Elle indique l'emprise sur la voie publique (les dimensions au sol) de la rôtissoire ainsi que sa localisation.
- 5) Le matériel doit être qualitatif, ne peut en aucun cas mettre en danger la sécurité des piétons, ni occasionner de dégâts au trottoir.
- 6) La rôtissoire peut être installée à partir de 8h et doit être enlevée au plus tard à 20h (ou à 21h le vendredi). Elle doit être totalement amovible et rentrée chaque soir dans le magasin.
- 7) Un passage de 1,50 m doit être laissé libre pour la circulation des piétons, à partir de la bordure du trottoir ou tout obstacle situé sur ce trottoir, conformément aux obligations légales imposant une zone de 1,50 m pour le cheminement des piétons en ligne droite (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – 21/11/2006 - Titre VII – Section 2 Art. 4 relatif au cheminement piéton).
- 8) La rôtissoire doit être conforme aux règles de sécurité en vigueur. À cet effet, le titulaire de l'autorisation doit être en possession d'une attestation de conformité du dispositif et du raccordement au gaz de ville, document délivré par un organisme de contrôle agréé.
- 9) Le titulaire doit être en ordre auprès de l'AFSCA et toutes les mesures de prévention en matière d'hygiène doivent être prises.
- 10) Tout dommage dû au placement de la rôtissoire, tant corporel que matériel, est de la responsabilité exclusive du titulaire de l'autorisation.
- 11) L'état de propreté des lieux occupés par la rôtissoire doit être parfaitement maintenu et tout déchet éventuel enlevé. Une protection du revêtement de la chaussée sera placée sous la rôtissoire afin d'éviter les éventuelles taches de graisse de cuisson.
- 12) Le titulaire de l'autorisation veille à ce que sa rôtissoire ne crée aucune nuisance olfactive à l'égard des voisins.
- 13) Conformément à l'Art. 11 du Règlement Général de Police, le titulaire de l'autorisation doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités en vue de maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ; faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ; faire respecter les lois, les règlements et arrêtés. Si le titulaire enfreint ces dispositions, il pourra être puni d'une amende administrative de maximum 350 €.

